

PPL TENDANT A GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITE EN DETENTION

Commission des Lois du Sénat

[> Lien vers le texte adopté par la commission des Lois du Sénat](#)

La proposition de loi (PPL) relative au respect de la dignité en détention a été **adoptée** en 1^{ère} lecture par la commission des Lois du Sénat le **3 mars 2021**. Elle sera ensuite examinée en séance publique le 8 mars.

Cette PPL déposée par François-Noël BUFFET, président de la commission des Lois du Sénat (LR, Rhône), vise à répondre à **la décision du Conseil Constitutionnel du 2 octobre 2020**, qui a censuré l'article 144-1 du Code de procédure pénale et demandé au Parlement d'adopter, avant le 1er mars 2021, une **réforme permettant d'instaurer un recours juridictionnel effectif contre les conditions de détention indignes**.

LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS DU SENAT

- prévoit, le cas échéant, que le juge **informe par tout moyen le magistrat saisi du dossier de la procédure du dépôt de la requête** ;
- précise que le juge, lorsqu'il statue afin de mettre fin aux conditions de détention indignes, peut également **consulter, s'il le juge nécessaire, le juge d'instruction en charge du dossier** ;
- prévoit la possibilité de faire **appel de la décision sur la recevabilité de la requête** ;
- prévoit que le **requérant peut demander à être entendu par le juge, assisté s'il y a lieu de son avocat** (inversant la rédaction initiale qui prévoyait que seul le juge pouvait décider d'entendre la personne, assistée de son avocat).

LE TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES LOIS DU SENAT

L'article unique insère dans le code de procédure pénale **un nouvel article 803-8** afin de prévoir pour le détenu un recours contre ses conditions de détention indignes :

1. Le juge compétent

- La personne détenue qui estime que ses conditions de détention sont indignes, saisit :
 - **le juge des libertés et de la détention (JLD)** si elle est placée en détention provisoire,
 - **le juge de l'application des peines (JAP)** si elle a été condamnée et exécute sa peine.
- La nouvelle voie de recours de l'article 803-8 est introduite **sans préjudice de la possibilité pour le détenu de saisir le juge administratif en référé**.

2. La recevabilité de la demande

- Les allégations figurant dans la requête déposée par le détenu doivent être **circonstanciées, personnelles et actuelles**, de sorte qu'elles **constituent un commencement de preuve** que les conditions de détention ne respectent pas la dignité de la personne.
- Le juge fait ensuite **procéder aux vérifications nécessaires** et recueille les **observations de l'administration pénitentiaire** dans un délai compris entre **3 jours et 10 jours ouvrables**.
 - Le cas échéant, il informe par tout moyen le magistrat saisi du dossier de la procédure du dépôt de la requête.

3. Le délai laissé à l'administration pénitentiaire pour mettre fin aux conditions indignes

- Si le juge estime la requête fondée, il fait **connaître à l'administration pénitentiaire** les conditions de détention qu'il estime indignes puis il lui **fixe un délai, compris entre 10 jours et 1 mois**, pour y **mettre fin par les moyens qu'elle estime appropriés**.
- Le juge ne peut pas enjoindre à **l'administration pénitentiaire** de prendre des mesures déterminées et elle est **seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en œuvre**
 - **L'administration pénitentiaire peut décider le transfèrement du détenu**, avec l'accord du magistrat chargé du dossier s'il s'agit d'un prévenu.

4. L'office du juge

- **Si le problème n'a pas été résolu** par l'administration pénitentiaire dans le délai prescrit, le juge judiciaire est **amené à statuer** pour mettre fin aux conditions de détention indignes. Il peut :
 - **ordonner le transfèrement** de la personne détenue ;
 - **ordonner la mise en liberté** de la personne placée en détention provisoire, éventuellement assortie d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ;
 - **ordonner un aménagement de peine** si la personne est définitivement condamnée, à condition qu'elle soit éligible à une telle mesure.
- Le juge peut **refuser de prendre l'une de ces 3 décisions si le détenu a**, au préalable, **refusé un transfèrement** proposé par l'administration pénitentiaire, sauf s'il s'agit d'un condamné et que ce transfèrement aurait porté **une atteinte excessive à sa vie privée et familiale**.
- **La décision du juge est motivée**. Elle est prise au vu des **observations de la personne détenue** ou de **son avocat**, de **l'administration pénitentiaire**, de **l'avis écrit du procureur** de la République et si le juge l'estime nécessaire, **l'avis du juge d'instruction**.
 - **Le requérant**, assisté si besoin de **son avocat**, peut demander à **être entendu par le juge**, ce qui l'oblige alors à entendre le ministère public et l'administration pénitentiaire s'ils en font la demande.
- Le juge doit **statuer sur la recevabilité dans un délai de 10 jours** au plus à compter de la réception de la requête :
 - **Lorsqu'il a jugé la requête recevable**, il dispose d'un **autre délai de 10 jours** pour faire connaître à l'administration pénitentiaire les conditions de détention indignes ;

- **Lorsqu'il constate que l'administration pénitentiaire n'a pas mis fin aux conditions de détention indignes**, il dispose, à compter de l'expiration du délai qu'il avait fixé à l'administration, d'un **autre délai de 10 jours pour statuer** ;
- **En cas de non-respect de ces délais**, la personne détenue peut **saisir le président de la chambre de l'instruction** ou le **président de la chambre de l'application des peines**.

5. Les voies de recours

- Les décisions du juge sur **la recevabilité de la requête** et sur la **mesure prise** peuvent faire l'objet d'**un appel**, soit devant le président de la chambre de l'instruction soit devant le président de la chambre de l'application des peines.
 - **L'appel du ministère public est suspensif** lorsqu'il est formé dans un **délai de 24 heures**. Alors **l'affaire est examinée** au plus tard dans un **délai de 15 jours**.

6. Les modalités d'application précisées par décret

- Un décret en Conseil d'État devra préciser :
 - **les modalités de saisine du JLD ou du JAP** ;
 - **la nature des vérifications que le juge peut ordonner**, étant précisé qu'il peut toujours ordonner une expertise ou se transporter sur les lieux de détention ;
 - **dans quelle mesure le juge administratif, s'il a été saisi en référé, n'est plus compétent pour ordonner un transfèrement** lorsque le juge judiciaire a lui-même estimé la requête fondée et qu'il a demandé à l'administration pénitentiaire de remédier aux conditions de détention indignes dans un certain délai.